

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.264 du 8 avril 2009

A.187.675/VIII-6309

En cause : **RAGATUSO** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Thierry DESSARD, avocat,
rue Piretfontaine 16
4140 Sprimont,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2008 par Laurent RAGATUSO qui demande l'annulation "des résultats des épreuves orales de sélection à la fonction d'agent de sécurité pour l'Office des étrangers qui se sont déroulées le lundi 17 décembre 2007 au bureau de sélection de l'administration fédérale SELOR ainsi que l'annulation de la décision par laquelle le requérant a été informé qu'il n'était pas sélectionné à la fonction d'agent de sécurité, niveau D, d'expression française, pour le S.P.F. INTÉRIEUR, n'ayant pas obtenu le minimum requis pour l'épreuve orale, décision lui notifiée par courrier du 28 janvier 2008 du SELOR";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2009, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre,

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me DESSARD, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} BUSHU, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{me} PENDVILLE, attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est en service au Service public fédéral Intérieur en qualité d'agent de sécurité contractuel au centre fermé de Vottem depuis le 5 juillet 2004.

2. Le requérant s'est inscrit à la sélection d'agents de sécurité organisée par le SELOR pour le Service public fédéral Intérieur, Office des étrangers, sous les références AFG07805.

Le règlement de sélection disposait notamment :

" Procédure de sélection

Partie écrite: questionnaire à choix multiples
(...)

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 12 points sur 20. Seuls les 100 premiers lauréats de cette épreuve seront appelés pour participer à la suite de la procédure.

En même temps, vous devrez remplir un questionnaire biographique standardisé. Ce document servira uniquement d'information pour l'interview.

Partie orale: interview

Durée: environ 30 minutes

Cette partie évalue un certain nombre de compétences, de capacités et d'attitudes ainsi que votre motivation et votre affinité avec le terrain.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 24 points sur 40.

(...)

Liste des lauréats

Le classement des lauréats sera établi sur base des résultats obtenus à la partie écrite et à la partie orale.

A égalité de points, la priorité sera donnée au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points à la partie orale et, subsidiairement, au candidat le plus âgé.

Une liste de 50 lauréats maximum, valable 2 ans, sera établie. (...)."

3. Le requérant a présenté l'épreuve écrite le 15 septembre 2007.

Par une lettre du 3 octobre 2007, le SELOR a informé le requérant qu'il avait satisfait à l'épreuve écrite, ayant obtenu la cote de 15,778 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20.

4. Le requérant a présenté l'épreuve orale le lundi 17 décembre 2007.

5. Le procès-verbal de la sélection AFG07805 établi le 28 janvier 2008 par l'administrateur délégué du SELOR indique que l'épreuve orale a eu lieu aux dates suivantes: 15 octobre 2007, 22 octobre 2007, 5 novembre 2007, 6 novembre 2007, 12 novembre 2007, 19 novembre 2007, 20 novembre 2007, 26 novembre 2007, 30 novembre 2007, 3 décembre 2007, 7 décembre 2007, 14 décembre 2007, 17 décembre 2007, 7 janvier 2008, 11 janvier 2008, 14 janvier 2008 et 18 janvier 2008.

Le procès-verbal indique que 32 candidats sont déclarés lauréats et 573 candidats ont échoué à la sélection précitée.

6. Le 28 janvier 2008, le SELOR a adressé la lettre suivante au requérant :
" Sélection d'agents de sécurité pour l'Office des étrangers - S.P.F. Intérieur.

Monsieur,

Je vous informe que les résultats que vous avez obtenus à l'épreuve orale de la sélection mentionnée sous rubrique sont insuffisants.

En effet, vous avez obtenu la cote de 20,8 points sur 40, le minimum requis étant de 24 points sur 40. (...)" .

7. Le 20 février 2008, répondant à la demande du requérant, le SELOR lui a communiqué des précisions relatives à son résultat à l'épreuve orale;

Considérant que le requérant a participé à un concours dont les lauréats ont été classés par le jury et versés dans la réserve de recrutement; qu'il n'a pas poursuivi l'annulation de ce classement qui est devenu définitif; qu'une annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage concret; que la seule perspective de voir une

action judiciaire facilitée par un éventuel arrêt d'annulation ne constitue pas un intérêt suffisant au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.